Informations de base

2005/0275(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits agricoles et denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (abrog. règlement (CEE) n° 2081/92) Abrogation 2010/0353(COD) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (Verts/ALE)	23/11/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2720	2006-03-20
Agriculture et pêche	2703	2006-01-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0698	Résumé
23/01/2006	Débat au Conseil		Résumé
01/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/2006	Vote en commission		Résumé
23/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0034/2006	
15/03/2006	Débat en plénière		
16/03/2006	Décision du Parlement	T6-0095/2006	Résumé
16/03/2006	Résultat du vote au parlement		
20/03/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/03/2006	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0275(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0353(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/32515

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE368.036	06/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0034/2006	23/02/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0095/2006	16/03/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0698	23/12/2005	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)1725	19/04/2006	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1898 JO L 369 23.12.2006, p. 0001-0019	14/12/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/0510
JO L 093 31.03.2006, p. 0012-0025 Résumé

Produits agricoles et denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (abrog. règlement (CEE) n° 2081/92)

2005/0275(CNS) - 23/01/2006

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de deux propositions relatives aux indications géographiques, aux appellations d'origine et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Le Conseil a invité le Comite spécial Agriculture à en poursuivre l'examen en vue de parvenir à un accord lors d'une prochaine session du Conseil, compte tenu de la date limite du 3 avril, fixée dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour mettre en oeuvre les conclusions du groupe spécial.

Produits agricoles et denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (abrog. règlement (CEE) n° 2081/92)

2005/0275(CNS) - 20/03/2006 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les dispositions concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires de qualité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 510/2006/CE du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée deux règlements destinés à clarifier et à simplifier les dispositions relatives à l'enregistrement des indications géographiques protégées (IGP), des appellations d'origine protégées (AOP) ainsi que des spécialités traditionnelles garanties (STG) (voir également CNS/2005/0270). Un certain nombre de points suggérés par le Parlement européen ont été inclus dans les règlements, et d'autres seront abordés dans le cadre du futur examen prévu. La délégation des Pays-Bas a voté contre. La Commission et la délégation grecque ont fait des déclarations.

Le premier cadre législatif communautaire relatif à la production biologique, aux spécialités traditionnelles garanties, aux indications géographiques et aux appellations d'origine a été instauré au début des années 90 (Règlements 2081/92/CEE et 2082/92/CEE du Conseil). Depuis, compte tenu des modifications législatives, de l'élargissement et, plus particulièrement, des actions juridiques engagées par des pays tiers (l'Australie et les Étatsunis) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que des problèmes techniques de mise en œuvre, il est apparu nécessaire d'opérer un changement d'ensemble dans ces réglementations.

La plupart des changements apportés aux propositions de la Commission consistent généralement soit à revenir au libellé initial du règlement 2081/92 pour ce qui est de la définition de l'indication géographique et de ses critères et du droit d'opposition en vertu duquel tout État membre ou un pays tiers a le droit de s'opposer à

l'enregistrement dans un délai de six mois à compter de la date de publication dudit enregistrement au Journal officiel (au lieu des quatre mois prévus à l'origine dans la proposition), soit à modifier les délais proposés pour la mise en œuvre des dispositions par les États membres (au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement alors qu'aucun délai n'était prévu au départ) et pour la période d'examen durant laquelle la Commission étudie la demande d'enregistrement d'un produit (12 mois alors qu'aucun délai n'était prévu au départ).

L'obligation initialement prévue de faire figurer les symboles communautaires associés aux mentions "appellation d'origine protégée" et "indication géographique protégée" sur l'étiquetage d'un produit a cédé la place à la possibilité de choisir entre un symbole communautaire ou la mention "indication géographique protégée" ou "appellation d'origine protégée". De plus, l'entrée en vigueur de cette disposition a été reportée jusqu'en 2009 (plutôt que 2007). Un paragraphe supplémentaire a été ajouté prévoyant la possibilité de déroger temporairement, à des conditions strictes, aux exigences suite à l'adoption par les pouvoirs publics de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires, comme dans le cas de la grippe aviaire. Enfin, seul le comité de réglementation, actuellement chargé de la gestion de ce règlement, est conservé alors que la Commission a initialement proposé un comité de gestion et un comité de réglementation.

Les principaux changements introduits par rapport aux règlements 2082/92 et 2081/92 du Conseil, sont les suivants:

- l'introduction d'un document unique pour les demandes contenant l'intitulé de la dénomination, une description succincte du produit, les règles spécifiques applicables à son conditionnement et à son étiquetage, la description de la délimitation de l'aire géographique d'où provient le produit agricole ou la denrée alimentaire, et la preuve du lien entre le produit et son origine géographique. Ce document unique vise à garantir que les informations essentielles font l'objet d'une publication officielle avant enregistrement afin de permettre à tout opérateur d'exercer son droit d'opposition et aux autorités d'assurer la protection des dénominations enregistrées dans chaque État membre. En outre, il permettra une homogénéité accrue et une égalité de traitement entre les demandes. En ce qui concerne les spécialités traditionnelles garanties, seul le cahier des charges restreint doit être transmis à la Commission;

- la possibilité pour les opérateurs de pays tiers de présenter des demandes d'enregistrement directement à la Commission ;

- pour harmoniser la législation communautaire, toutes les dispositions relatives à l'équivalence et à la réciprocité concernant les produits en provenance de pays tiers sont supprimées afin de permettre à toutes les dénominations correspondant à des aires géographiques situées dans des pays tiers de bénéficier du régime communautaire de protection des indications géographiques. Dans le même esprit, les pays tiers, ainsi que les États membres et les opérateurs sont autorisés à s'opposer directement à un enregistrement envisagé par des groupements de producteurs.

Après l'entrée en vigueur de ces deux règlements, la Commission se propose d'effectuer une révision de la politique de qualité des produits agricoles afin de répondre notamment aux nombreuses propositions formulées par le Parlement, les États membres et d'autres acteurs en vue d'une réforme de cette politique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/04/2006. Les dispositions relatives aux dénominations, mentions et symboles à faire figurer sur l'étiquetages'appliquentavec effet à compter du 01/05/2009, sans préjudice desproduits déjà mis sur le marché avant cette date.

Produits agricoles et denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (abrog. règlement (CEE) n° 2081/92)

2005/0275(CNS) - 16/03/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Friedrich-Wilhelm **GRAEFE ZU BARINGDORF** (Verts/ALE, DE), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d' amendements, la proposition de règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Les amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

- s'agissant de l'extension du champ d'application du règlement aux produits provenant des pays tiers et afin d'éviter le risque de confusion entre le logo communautaire et la provenance du produit, il est nécessaire d'introduire l'obligation d'indiquer clairement sur l'étiquette le lieu d'origine et de transformation du produit ;

- les symboles communautaires (AOP, IGP et STG) doivent être différenciés par des codes couleurs spécifiques pour chacun d'entre eux ;

- par « appellation d'origine», il faut entendre: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner ou à identifier un produit agricole ou une denrée alimentaire dont la production, la transformation, l'élaboration mais aussi le conditionnement ont lieu dans l'aire géographique délimitée ;

- la notion d' «indication géographique » est clarifiée: une indication ou le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou d'un pays qui sert à désigner et/ouà identifier un produit agricole ou une denrée alimentaire ;

-au terme d'une période de transition appropriée, mais au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur du règlement, toutes les opérations de production, d'élaboration et de transformation doivent être exécutées dans les limites de l'aire géographique. Lorsque des matières premières proviennent d'une autre aire géographique ou d'une aire plus vaste que la région de transformation, leur utilisation pourra être autorisée dans des conditions strictes ;

- un examen immédiat de la demande d'enregistrement par l'État membre, le cas échéant en collaboration avec les autorités régionales, s'impose pour tous les opérateurs concernés ;

- le cahier des charges doit faire l'objet d'un examen de la part de la Commission ;

- si certains éléments de la demande s'avèrent insuffisants, la Commission est en droit d'exiger du demandeur d'un pays tiers toute information complémentaire pertinente, y compris une copie du cahier des charges ;

- la durée de la période au cours de la laquelle il peut être fait opposition à une demande doit être fixée à trois mois, pour éviter des retards inutiles aux demandeurs ;

- la Commission doit procéder à l'examen de la demande d'enregistrement dans un délai de six mois et le traitement des demandes doit être clôturé au plus tard dans les six mois suivant la réception de la demande ;

- dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne, tout État membre ou pays tiers peut s'opposer à l'enregistrement envisagé ;

- l'enregistrement doit faire l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne et sur l'Internet, comportant également la référence de la publication du cahier des charges ;

- les États membres doivent désigner un organisme officiel chargé du contrôle et de la surveillance du respect de la réglementation communautaire en matière d'indication géographique. Les titulaires de droits peuvent saisir l'organisme de contrôle national concerné par le biais de plaintes et lui demander d'intervenir pour protéger leur dénomination enregistrée. La liste de ces organismes de contrôle doit être publiée au Journal officiel de l'Union européenne et régulièrement mise à jour ;

- la demande d'annulation de l'enregistrement d'une IGP ou d'une AOP doit faire l'objet d'une consultation des parties intéressées au sein de l'État membre concerné. Durant une période de cinq années suivant la publication de l'annulation au Journal officiel de l'Union européenne, l'appellation protégée ne peut être utilisée pour l'enregistrement de la marque conformément au règlement 40/94/CE sur la marque communautaire ;

- l'utilisation des mentions des produits transformés doit faire l'objet d'une autorisation en bonne et due forme de la part du groupement qui a obtenu la reconnaissance ;

- enfin, les condiments et en particulier les méthodes d'exploitation du sel doivent figurer dans le champ d'application de l'Annexe I, car ils peuvent présenter une valeur culinaire et économique importante.

Produits agricoles et denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (abrog. règlement (CEE) n° 2081/92)

2005/0275(CNS) - 14/12/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE DE MISE EN ŒUVRE : Règlement 1898/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 510/2006/CE du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

CONTENU : le règlement 510/2006/CE a établi les règles générales de protection des indications géographiques et des appellations d'origine et abrogé le règlement 2081/92/CEE. À des fins de clarté, il convient d'abroger et de remplacer par un nouveau règlement le règlement 2037/93/CEE de la Commission du 27 juillet 1993 portant modalités d'application du règlement 2081/92/CEE du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, ainsi que le règlement 383/2004/CE de la Commission du 1er mars 2004 portant modalités d'application du règlement 2081/92/CEE du Conseil en ce qui concerne la fiche-résumé des éléments principaux des cahiers des charges.

Le présent règlement vise à :

- définir les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut introduire une demande d'enregistrement. Il convient de porter une attention particulière à la délimitation de l'aire concernée - en tenant compte de la zone de production traditionnelle - et aux caractéristiques du produit. Tout producteur établi dans l'aire géographique délimitée pourra utiliser la dénomination enregistrée pour autant que les conditions fixées dans le cahier des charges du produit soient remplies ;

- établir des règles spécifiques concernant les versions linguistiques d'une dénomination, les dénominations couvrant plusieurs produits distincts et les dénominations totalement ou partiellement homonymes avec des variétés végétales ou des races animales ;

- définir l'aire géographique en tenant compte du lien et en utilisant une description précise, détaillée et univoque, qui permettra aux producteurs, aux autorités compétentes et aux organismes de contrôle de savoir si les opérations se déroulent dans l'aire géographique délimitée ;

- fournir, pour les appellations d'origine, une liste de matières premières pouvant provenir d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation. La liste inclut uniquement les animaux vivants, les viandes et le lait. À des fins de continuité, aucune modification de cette liste n'est proposée ;

- prévoir que le cahier des charges doit présenter les mesures prises pour garantir l'origine du produit en permettant notamment de tracer le produit, les matières premières, l'alimentation des animaux et d'autres éléments qui doivent provenir de l'aire géographique délimitée ;

- faire en sorte que des restrictions de la libre circulation des marchandises et de la libre prestation de services - telles que la limitation à une aire géographique donnée du conditionnement d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire, ou des opérations liées à sa présentation, telles que le tranchage ou le râpage - ne puissent être imposées que si elles sont nécessaires, proportionnées et de nature à protéger la réputation de l'indication géographique ou l'appellation d'origine. Toute restriction doit être dûment justifiée ;

- définir des procédures et de fournir des modèles pour les demandes, les oppositions, les modifications et les annulations.

Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des indications géographiques et des appellations d'origine protégée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2006.

Produits agricoles et denrées alimentaires: appellation d'origine, indication géographique (abrog. règlement (CEE) n° 2081/92)

2005/0275(CNS) - 23/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les règles concernant les indications géographiques protégées (IGP) et les appellations d'origine protégées (AOP) des produits agricoles et des denrées alimentaires, de façon à assurer la compatibilité avec les conclusions d'un récent groupe spécial de l'OMC.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : depuis juillet 1993, le règlement 2081/92/CEE établit un régime volontaire de protection des appellations d'origine et des indications géographiques sur le territoire communautaire. Ce régime volontaire permet aux producteurs intéressés de faire protéger certaines dénominations, par le biais de leur enregistrement. Plus de 700 dénominations ont été enregistrées dans ce cadre depuis 1993, désignant notamment plus de 150 fromages, de 160 viandes et produits à base de viandes, de 150 fruits ou légumes frais ou transformés et de 80 huiles d'olive. La Commission a par ailleurs reçu plus de 300 demandes supplémentaires d'enregistrement de dénominations et/ou de modifications des cahiers des charges, en provenance des États membres et de pays tiers. Ces données démontrent que ce régime volontaire rencontre un écho certain dans la Communauté. De même, la définition d'un symbole communautaire commun, a contribué à un début de reconnaissance par les consommateurs du régime communautaire de protection concerné.

CONTENU : la Commission présente deux propositions tendant à clarifier et à rationaliser les règles régissant les indications géographiques protégées (IGP), les appellations d'origine protégées (AOP) et les «spécialités traditionnelles garanties» (voir également CNS/2005/0270).

En vue de rendre l'enregistrement plus efficace, la Commission propose de simplifier les procédures et de clarifier le rôle des États membres. La pièce maîtresse de ces propositions est un «document unique» permettant d'instruire les demandes d'enregistrement, document où doivent figurer toutes les données nécessaires à des fins d'information et de contrôle, et qui est destiné à la publication. Ces informations, regroupées dans un document unique, recouvrent notamment le nom de la dénomination, la description du produit aux fins de son contrôle, de son étiquetage et de sa présentation (y compris les éventuelles restrictions à son conditionnement hors de la zone d'origine et les justifications de telles restrictions) et la preuve du lien entre le produit et son origine géographique. Une présentation standardisée et synthétique de ces éléments permettra d'assurer une homogénéité accrue et une égalité de traitement entre les demandes.

Il s'agit également de donner aux étiquettes une meilleure image et de promouvoir l'utilisation des logos de l'UE, pour convaincre les consommateurs de leur pertinence. L'obligation, pour les dénominations de la Communauté, d'indiquer sur l'étiquetage des produits commercialisés sous une dénomination enregistrée, à la fois les mentions communautaires (« appellation d'origine protégée » / « AOP » ou « indication géographique protégée » / « IGP ») et les symboles communautaires qui leur sont associés participe ainsi du renforcement de la crédibilité du système.

En 2004, une décision prise par un groupe spécial de l'OMC a confirmé la licéité du régime communautaire des indications géographiques et a rejeté la plupart des réclamations émanant des États-Unis et de l'Australie. Les règlements proposés assureront la conformité de ce régime relativement aux deux domaines qui ont suscité des critiques, d'une part supprimant l'exigence de réciprocité et d'équivalence et d'autre part en permettant aux opérateurs des pays tiers de formuler directement des demandes et des objections, sans intervention des autorités nationales. Le délai imparti pour l'exécution de la décision de l'OMC expirera en avril 2006.

Les règlements proposés clarifient le rôle des États membres et rationalisent les procédures, de sorte que l'on disposera d'une base solide pour le développement ultérieur de la politique européenne en matière de qualité.